

Recours introduit le 17 avril 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la société anonyme Torraspapel

(Affaire T-129/02)

(2002/C 169/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 avril 2002 d'un recours formé par la Société anonyme Torraspapel, représentée par M. Onno W. Brouwer et M. Francisco Cantos du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Bruxelles (Belgique), contre la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée dans la mesure où il conclut à l'existence d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE par la requérante au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1992 à septembre 1993; et réduire l'amende infligée en conséquence;
- réduire de manière substantielle le montant de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la même que celle qui a fait l'objet d'un recours dans l'affaire T-109/02 Bolloré/Commission⁽¹⁾. Dans cette décision, la défenderesse a estimé que la requérante et dix autres producteurs de papier autocopiant avaient enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE ainsi que l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et d'ententes au titre desquels ils ont fixé des augmentations de prix, accordé des quotas de vente et déterminé des parts de marché et mis en place un mécanisme visant à contrôler la mise en œuvre des accords restrictifs.

Au soutien de ses arguments, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans son application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et a violé le principe de la présomption d'innocence, de même qu'une exigence de procédure essentielle et n'a pas démontré à suffisance que la requérante a enfreint la disposition précitée entre les mois de janvier 1992 et septembre 1993. La requérante souligne à cet égard qu'une telle approche ne signifie pas qu'elle reconnaît qu'il y a eu une infraction relative à la période ultérieure. Elle a toutefois choisi de ne pas introduire de recours contre l'entière de la décision de la Commission.

La Commission a également violé l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 dans la mesure où c'est à tort qu'elle a qualifié la prétendue infraction de «très grave». Tout d'abord, en qualifiant le soi-disant cartel de «pratiques de partage du marché visant à fixer les prix», la Commission entend conférer une importance disproportionnée aux prétendues pratiques de partage du marché, représentant de façon incorrecte leur gravité. Ensuite, en qualifiant la prétendue infraction de «très grave», la Commission ne tient pas compte des différences existant entre des accords de fixation des prix, qui engendrent des prix uniformes, et d'autres accords relatifs aux prix, qui ne conduisent pas à des prix uniformes. En outre, la Commission n'a pas correctement examiné la gravité relative de l'infraction soi-disant commise par la requérante. En résumé, la défenderesse n'a pas pris en considération le fait que la requérante, ainsi qu'elle le fait valoir, n'a pas appliqué les augmentations de prix soi-disant fixés et dès lors a fait échec aux effets anticoncurrentiels du prétendu cartel; en outre, la Commission a évalué de manière incorrecte la capacité effective de la requérante de faire obstacle à la concurrence.

(¹) Non encore publié au JO.

Recours introduit le 17 avril 2002 par Kronoply GmbH & Co. KG contre la Commission des Communautés européennes.

(Affaire T-130/02)

(2002/C 169/66)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Kronoply GmbH & Co. KG, représentée par Me R. Nierer.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 5 février 2002, de ne pas procéder à une révision de la décision du 3 juillet 2001 concernant le projet d'aide n° N 813/2000;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a fixé un coefficient de 0,75 au facteur «état de la concurrence» pour l'aide notifiée.

De l'avis de la requérante, ce coefficient devrait être 1. Pour cette raison, le gouvernement fédéral a présenté une demande visant à la correction à la hausse de l'aide déclarée en proposant de porter le coefficient de 0,75 à 1. La Commission a rejeté cette demande en précisant qu'elle n'estime pas possible d'apporter la correction souhaitée.

Par le présent recours, la requérante fait grief à la Commission d'avoir, dans sa décision du 5 février 2002, enfreint le principe de collégialité et l'obligation de motivation, violé des règles de forme et de procédure substantielles ainsi qu'une disposition applicable dans l'exécution du traité CE et d'avoir abusé de son pouvoir.

La violation des règles de forme substantielles repose en premier lieu sur l'insuffisante motivation de la décision. De plus, la Commission a abusé de son pouvoir en interprétant les faits de manière à ce point erronée qu'elle a éludé la procédure d'examen alors qu'elle aurait dû pour le moins procéder à un examen préliminaire. Elle a ainsi violé également les dispositions de procédure du règlement n° 659/1999 qui ont pour objectif de protéger les droits des États membres et aussi de la requérante. Les droits de la défense de la requérante ont été restreints.

La requérante estime aussi que la Commission a méconnu ou en tout cas n'a pas appliqué correctement les dispositions relatives à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale et a apprécié de manière erronée les faits sans les éclaircir complètement. Cela ressort en particulier du fait que la Commission méconnaît la possibilité de réviser une aide octroyée sans pour autant la révoquer.

Enfin, la requérante estime avoir fait l'objet d'une différence de traitement dans la mesure où dans une décision parallèle concernant un projet d'aide dans le même secteur le taux de capacité utilisée de la classe NACE correspondante a été correctement pris en compte alors que dans la décision attaquée cela n'a pas été le cas.

Recours introduit le 23 avril 2002 par Travelex Global and Financial Services Limited et Interpayment Services Limited contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-131/02)

(2002/C 169/67)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 avril 2002 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes par Travelex Global and Financial Services Limited et Interpayment Services Limited, représentées par M. Claude Delcorde, de Dechert Price & Rhoads, Londres (Royaume-Uni).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- conformément à l'article 288, paragraphe 2, du traité CE, ordonner à la Commission de réparer le préjudice qui leur a été causé en leur versant la somme de 25 500 000 GBP;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formulé pour l'essentiel dans les mêmes termes que ceux du recours formé dans l'affaire T-195/00 Thomas Cook et Interpayment Services/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 302 du 21.10.2000, p. 24.

Recours introduit le 25 avril 2002 par Greencore Group plc contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-135/02)

(2002/C 169/68)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Greencore Group plc, représenté par M^e Alexander Böhlke, avocat du cabinet Kemmler, Rapp, Böhlke, à Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision BUDG/C-2/RVT/49.076 du 11 février 2002;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste la décision de ne pas payer d'intérêts sur la fraction remboursable de l'amende infligée à